

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 48

13 juillet 1989

Sommaire

Règlement grand-ducal du 13 mai 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien	page 884
Règlement ministériel du 30 mai 1989 déterminant les cours à option dans le cadre de la formation générale à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur ..	886
Loi du 13 juin 1989 portant modification des articles 6 et 7 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	886
Arrêté grand-ducal du 16 juin 1989 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg le 5 mai 1989 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe ...	887
Règlement ministériel du 16 juin 1989 portant nouvelle fixation de la compétence du bureau de recette des contributions Ettelbruck	888
Règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (produits chimiques)	888
Règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises (liste I, CFC et halons)	889
Règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence le transit de certaines marchandises (liste II)	890
Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant convocation de la Chambre des Députés en session extraordinaire	890
Institut Belgo-Luxembourgeois du Change — Règlement du 1 ^{er} juin 1989	891
Réglementation au tarif des droits d'entrée	898
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour — Rectificatif	898
Règlements communaux — Rectificatif	898

Règlement grand-ducal du 13 mai 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route, fait à Bruxelles le 12 février 1981 et approuvé par la loi du 9 novembre 1982;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai la décision du 22 février 1989 de la Commission élargie d'Euro-control relative à la détermination des taux unitaires et des tarifs transatlantiques pour la période d'application commençant le 1^{er} avril 1989.

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 5 du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien, la première phrase est remplacée par la disposition suivante:

«le taux unitaire de redevance est de 51.40 dollars des Etats-Unis d'Amérique, basé sur un taux de change de 38,623 francs luxembourgeois pour 1 dollar.»

Art 2 Le tableau des redevances figurant en annexe au même règlement grand-ducal est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Art. 4. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 13 mai 1989.
Jean

ANNEXE

Redevances pour les vols visés à l'article 9 pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à 1 (50 tonnes)

Les tarifs indiqués à la colonne 3 sont basés sur les taux de change suivants par rapport au dollar des Etats-Unis d'Amérique: 1,8440 DM (République Fédérale d'Allemagne), 38,623 FB (Belgique), 6,2152 FF (France), 0,586470 £ Sterling (Royaume-Uni), 38,623 FB (Luxembourg), 2,0804 G (Pays-Bas), 0,68655 Irish £ (Irlande), 1,5321 FS (Suisse), 149,954 Esc. (Portugal), 12,966 Sch (Autriche), 122,218 Ptas (Espagne), 147,657 Dra (Grèce), 1.419,14 Lt (Turquie).

1 Aérodrome de départ (ou de première destination) situé	2 Aérodrome de première destination (ou de départ)	3 Montant de la redevance (en dollars)
ZONE I		
entre 14 W et 110 W de longitude et au nord de 55 N de latitude	Frankfurt	881,26
	London	550,41
	Paris	751,62
	Prestwick	287,84
excepté l'Islande		
ZONE II		
entre 30 W et 110 W de longitude et entre 28 N et 55 N de latitude	Amsterdam	578,64
	Athinai	941,08
	Bâle-Mulhouse	730,80
	Belfast	148,07
	Beograd	1112,54
	Berlin-Schoenefeld	584,14
	Berlin-Tegel	813,97
	Birmingham	342,07
	Bordeaux	373,73
	Bruxelles	599,14
	Cardiff	299,55
	Casablanca	349,53
	Dakar	161,59
	Dublin	159,13
Dubrovnik	1123,43	
Duesseldorf	691,76	

Frankfurt	766,84
Geneva	672,96
Glasgow	194,15
Hambourg	684,25
Helsinki	306,36
Jeddah	1021,22
København	497,37
Koeln-Bonn	693,87
Lagos	154,60
Lamezzia-Terne	827,92
Las Palmas, Gran Canarias	414,02
Lisboa	385,59
Ljubljana	1087,47
London	402,36
Luxembourg	681,01
Lyon	630,80
Maastricht	659,79
Madrid	471,53
Malaga	575,18
Manchester	315,93
Manston	476,45
Milano	761,44
Monrovia	153,86
Moskva	410,81
Muenchen	890,91
Napoli-Capodichino	854,76
Newcastle	305,76
Nice	723,81
Oostende	521,40
Oslo	349,57
Paris	497,82
Pisa	760,16
Ponte Delgada, Açores	159,63
Porto	274,50
Praha	870,61
Prestwick	194,15
Riyadh	1208,27
Roma	813,35
Sal I., Cabo Verde	179,61
Santa Maria, Açores	170,78
Santiago, Espana	223,72
Shannon	125,25
Stockholm	324,88
Stuttgart	793,72
Tel-Aviv	1164,34
Tenerife	384,93
Torino	808,03
Venezia	936,87
Warszawa	501,01
Wien	1114,00
Zagreb	1112,54
Zuerich	772,48

ZONE III

à l'ouest de 110 W de longitude
et entre 28 N et 55 N de latitude

Amsterdam	631,95
Duesseldorf	718,91
Frankfurt	748,18
London	527,04
Luxembourg	791,80
Madrid	364,69
Manchester	411,47
Milano	934,23
Paris	634,75
Prestwick	256,98
Shannon	119,32
Zurich	954,99

ZONE IV

à l'ouest de 30 W de longitude et entre l'équateur et 28 N de latitude	Amsterdam	818,93
	Berlin-Schoenefeld	703,67
	Bordeaux	757,22
	Bruxelles	590,62
	Duesseldorf	696,69
	Frankfurt	812,18
	Koeln-Bonn	666,19
	Las Palmas, Gran Canarias	469,17
	Lisboa	531,64
	London	465,83
	Lyon	1002,58
	Madrid	657,40
	Manchester	482,48
	Marseille	1029,07
	Milano	987,71
	Paris	744,65
	Porto	517,04
	Porto Santo, Madeira	337,39
	Praha	885,62
	Sal I., Cabo Verde	100,41
	Santa Maria, Açores	224,73
	Santiago, Espana	514,11
	Shannon	147,55
	Tenerife	465,89
	Toulouse-Blagnac	852,88
	Zuerich	879,61

Règlement ministériel du 30 mai 1989 déterminant les cours à option dans le cadre de la formation générale à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu l'article 1^{er} paragraphe II du règlement grand-ducal du 27 février 1989 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le cadre de la formation générale des stagiaires de la carrière du rédacteur, les cours à option et le nombre des heures de formation y afférentes sont fixés comme suit:

Retenue d'impôt sur les traitements et salaires	80 hrs
Accises sur les eaux-de-vie et la bière	55 hrs
Régime des cabarets	70 hrs
Régime des véhicules automoteurs	30 hrs

Art. 2. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mai 1989.

Le Ministre de la Fonction publique,
Marc Fischbach

Loi du 13 juin 1989 portant modification des articles 6 et 7 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;**
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 1989 et celle du Conseil d'Etat du 18 mai 1989 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — La loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
- est modifiée comme suit:

1. Aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 les termes «et candidates» sont supprimés.
2. L'article 7 est remplacé comme suit: «Chaque année, le ministre de l'éducation nationale arrête le nombre des candidats à admettre à l'Institut pour l'option enseignement primaire et celui des candidats à admettre à l'Institut pour l'option éducation préscolaire».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Jeunesse,
Fernand Boden*

Château de Berg, le 13 juin 1989.
Jean

Doc. parl. 3321; sess. ord. 1988-1989.

Arrêté grand-ducal du 16 juin 1989 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg le 5 mai 1989 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 24 février 1978 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 20 janvier 1978 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le procès-verbal, établi à Strasbourg le 5 mai 1989 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement apporté à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 16 juin 1989.
Jean

AMENDEMENT AU STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Procès-verbal du Secrétaire Général

(Article 41, paragraphe d, du Statut)

CONSIDERANT que le paragraphe d de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, entreront en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des Membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements.

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres, en adoptant le 1^{er} février 1989 la Résolution (89) 1 qui fixe à cinq le nombre de Représentants de la Finlande à l'Assemblée Consultative, a approuvé l'amendement en ce sens de l'article 26 du Statut dont le texte est libellé dans la forme reproduite ci-dessous;

2. L'Assemblée Consultative a approuvé le même amendement le 1^{er} février 1989 (Avis n° 144 (1989));

3. Cet amendement, ainsi approuvé par les deux organes du Conseil de l'Europe, entre en vigueur le 5 mai 1989, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des Membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Danemark	5
Finlande	5
France	18
République Fédérale d'Allemagne	18
Grèce	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Liechtenstein	2
Luxembourg	3
Malte	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Portugal	7
Saint-Marin	2
Espagne	12
Suède	6
Suisse	6
Turquie	12
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18»

Fait à Strasbourg, le 5 mai 1989.

Marcelino OREJA
Secrétaire Général

Règlement ministériel du 16 juin 1989 portant nouvelle fixation de la compétence du bureau de recette des contributions Ettelbruck.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Sur la proposition du directeur des contributions;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement ministériel du 21 novembre 1988 portant nouvelle fixation de la compétence des bureaux de recette de l'administration des contributions est modifié comme suit:

«**Art. 1^{er}.** La compétence du bureau de recette Ettelbruck s'étend aux redevables

- des communes du canton de Diekirch;
- des communes du canton de Vianden;
- des communes du canton de Wiltz;
- de la commune de Berg.»

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 juin 1989.
Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises (produits chimiques).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu le Règlement (CEE) N° 428/89 du Conseil du 20 février 1989 concernant les exportations de certains produits chimiques;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, les rubriques suivantes:

Code	Dénomination des marchandises
2812 1010 000 1	Oxychlorures et trichlorures de phosphore
Ex 2920 9090 090 0	Méthane phosphonate de diméthyle, phosphite de triméthyle et phosphite de diméthyle
2931 0000 090 1	Dichlorure et difluorure de l'acide méthane phosphonique

sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

Code	Dénomination des marchandises
2812 1010 000 1	Oxychlorure et trichlorure de phosphore
Ex 2920 9090 090 0	Phosphite de triméthyle et phosphite de diméthyle
2931 0000 090 1	Méthylphosphonate de diméthyle, difluorure méthylphosphonique et dichlorure méthylphosphonique

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 19 juin 1989.

Jean

Le Ministre de l'Economie et des Classes
moyennes,
Jacques F. Poos

Règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises (liste I, CFC et halons).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu le Règlement (CEE) N° 3322/88 du 14 octobre 1988 relatif à l'importation de certains chlorofluorocarbones et halons;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la liste I annexée au règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, les rubriques suivantes sont ajoutées:

Code	Dénomination des produits
	Dérivés halogènes de hydrocarbures acyliques contenant au moins deux halogènes différents: seulement fluorés et chlorés:
2903 4010 0000	trichlorofluorométhane;
2903 4020 0000	dichlorodifluorométhane;
2903 4030 0000	trichlorotrifluoréthane;
2903 4040 0000	dichlorotétrafluoroéthane;
2903 4050 0000	chloropentafluoroéthane;
	autres:
2903 4070 0000	bromotrifluorométhane;
2903 4080 0000	dibromotétrafluoroéthane;
2903 4091 0000	bromochlorodifluorométhane.

Mélanges contenant des dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques comportant au moins deux halogènes différents:

ex 3823 9096 0000 seulement fluorés et chlorés;
ex 3823 9097 0000 autres.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 19 juin 1989.

Jean

*Le Ministre de l'Economie et des Classes
Moyennes,*
Jacques F. Poos

Règlement grand-ducal du 19 juin 1989 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence le transit de certaines marchandises (liste II).

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 20 octobre 1987 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence le transit de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 mars 1988 soumettant à licence le transit de certaines marchandises est remplacé par la disposition suivante:

Art. 1^{er}. Sont subordonnés à la production d'une licence:

1°) Le transit des marchandises soumises à licence à l'exportation par le règlement grand-ducal du 20 octobre 1987;

2°) Le transit des marchandises suivantes:

Code	Dénomination des marchandises
2812 1010 000 1	Oxychlorure et trichlorure de phosphore
ex 2812 1090 000 0	Chlorure de thionyl
ex 2920 9090 090 0	Phosphite de triméthyle et phosphite de diméthyle
2930 9090 090 1	Thiodiglycol
2931 0000 090 1	Méthylphosphonate de diméthyle, difluorure méthylphosphonique et dichlorure méthylphosphonique

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 19 juin 1989.

Jean

*Le Ministre de l'Economie et des Classes
Moyennes,*
Jacques F. Poos

Arrêté grand-ducal du 11 juillet 1989 portant convocation de la Chambre des Députés en session extraordinaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 72 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La Chambre des Députés est convoquée en session extraordinaire à partir du mardi, 18 juillet 1989. La première réunion est fixée au même jour à 15.00 heures.

Art. 2. Nous donnons à Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, pleins pouvoirs à l'effet d'ouvrir et de clore en Notre nom la session.

Art. 3. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Président du Gouvernement
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Château de Berg, le 11 juillet 1989.
Jean

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

A la date du 15 juillet 1989 le règlement suivant de l'I.B.L.C. du 1^{er} juin 1989 entre en vigueur

Luxembourg, le 15 juin 1989.
Le Ministre du Trésor,
Jacques F. Poos

REGLEMENT DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE DU 1^{er} JUIN 1989

Le Conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change,

Vu le Protocole entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'association monétaire, signé à Bruxelles, le 9 mars 1981, et approuvé par la loi belge du 30 mars 1984 et par la loi luxembourgeoise du 11 avril 1983, et notamment son article 4 qui stipule que «les deux Etats introduisent et appliquent la même législation en ce qui concerne le contrôle des changes» et que «ce contrôle est confié à un organisme unique dont les décisions sont obligatoires sur tout le territoire de l'Union économique»;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 20 juillet 1945 et 30 janvier 1947 et par la loi du 31 mars 1978;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 juillet 1945 relatif à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, modifié par le règlement grand-ducal du 13 avril 1978;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 relatif au contrôle des changes, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 30 janvier 1947, 28 juillet 1951 et 21 janvier 1965;

Considérant qu'eu égard aux efforts entrepris par tous les Etats membres de la Communauté économique européenne visant à réaliser à terme la libération complète des mouvements de capitaux et en l'absence de tension sur le marché des changes, ils convient que l'I.B.L.C. utilise au maximum les pouvoirs qui lui ont été conférés pour assouplir le contrôle des changes;

Considérant que sans porter atteinte à la lettre ou à l'esprit du double marché des changes, il convient d'éliminer les formalités qui sont devenues moins indispensables que par le passé, spécialement celles qui régissent les paiements d'opérations courantes avec l'étranger;

Considérant qu'il convient de réduire au minimum les charges administratives liées au maintien du double marché des changes, qui pèsent sur les banques agréées et sur les agents économiques;

D'accord avec le Ministre des Finances et suivant ses directives;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées au Règlement «A» relatif aux banques agréées:

L'article 5, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«La couverture de ces crédits doit être obtenue dans les délais suivants:

- en cas de crédit en compte «convertible»: si le crédit est utilisé immédiatement pour effectuer un paiement se rapportant à une opération des listes «A» et «B» annexées aux règlements en faveur d'un régicole ou d'un résident, auprès d'une banque agréée, la couverture doit être obtenue dans un délai de 6 mois à compter du paiement; dans les autres cas, dans un délai normal de courrier après l'exécution de l'opération. S'il s'agit de crédits documentaires ou de crédit d'acceptation, le délai ci-avant prend cours à partir de la réception des documents commerciaux par le correspondant étranger ou après l'échéance des traites;
- en cas de crédit en compte d'une autre catégorie: dans un délai librement fixé.

Un taux d'intérêt débiteur minimum à décompter par les banques agréées sur les avances en comptes étrangers «convertibles» peut être fixé par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change durant les périodes et selon les modalités qu'il détermine.»

La liste des banques agréées annexée au règlement «A» est remplacée par la liste suivante:

Liste des banques agréées

(Annexe au Règlement «A»)

1. Ayant d'office la qualité de banque agréée:

Banque Nationale de Belgique, S.A., Bruxelles
 Institut Monétaire Luxembourgeois, Luxembourg
 Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

2. Banques agréées établies en Belgique:

Alcredima/BCE, en abrégé: Alcredima, S.A., Bruxelles
 Algemene Bank Nederland (Belgique), S.A., Bruxelles
 Algemene Bank Nederland, société de droit néerlandais, Bruxelles
 Allied Irish Banks, public limited company, société de droit irlandais, Bruxelles
 Banco Central, société de droit espagnol, Bruxelles
 Banco do Brasil, société de droit brésilien, Bruxelles
 Banco Espanol de Credito, société anonyme de droit espagnol, Bruxelles
 Banco Exterior Belgica, S.A., Bruxelles
 Banco de Fomento Nacional, société de droit portugais, Bruxelles
 Banco Hispano Americano Benelux, en abrégé: Hispano Benelux, S.A., Bruxelles
 Banco di Roma (Belgio), S.A., Bruxelles
 Bank of America National Trust and Savings Association, société de droit américain, Anvers
 Bank of Baroda, société de droit indien, Bruxelles
 Bank van Roeselare en West-Vlaanderen, en abrégé: Bank van Roeselare, S.A., Roulers
 The Bank of Tokyo Ltd, société de droit japonais, Bruxelles
 Bank of Yokohama (Europe), S.A., Bruxelles
 Bank J. Van Breda en C°, S.C.S., Borgerhout
 Bankunie, S.A., Turnhout
 Banque belgo-zaïroise, en abrégé: Belgolaise, S.A., Bruxelles
 Banque Chaabi du Maroc, société de droit français, Bruxelles
 Banque commerciale de Bruxelles, S.A., Bruxelles
 Banque Crédit commercial, S.A., Mons
 Banque du Crédit liégeois, en abrégé BCL, S.A., Liège
 Banque de Bienne, S.A., Wavre
 Banque Degroof, S.C.S., Bruxelles
 Banque de Schaetzen, S.C.S., Liège
 Banque diamantaire anversoise, S.A., Anvers
 Banque Drèze, S.A., Verviers
 Banque d'Épargne Ippa, en abrégé: IPPA, S.A., Bruxelles
 Banque Européenne pour l'Amérique latine, en abrégé: B.E.A.L., S.A., Bruxelles
 Banque Européenne de Crédit, en abrégé: BEC, S.A., Bruxelles
 Banque européenne pour le Moyen-Orient — Belgique, en abrégé: B.E.M.O. Belgique, S.A., Bruxelles
 Banque Max Fischer, S.C.S., Anvers
 Banque de gestion financière, en abrégé: Gesbanque, S.A., Liège
 Banque Indosuez Belgique, anciennement Banque du Benelux, S.A., Anvers
 Banque Ippa, S.A., Bruxelles
 Banque Nagelmackers 1747, S.A., Liège
 Banque Nationale de Paris, société de droit français, Bruxelles
 Banque de Paris et des Pays-Bas Belgique, en abrégé, Banque Paribas Belgique, ou Paribas. S.A., Bruxelles
 Banque tirlémontoise, S.A., Tirléfont
 Barclays Bank, Public Limited Company, société de droit anglais, Bruxelles
 B.B.L. — Banque Bruxelles Lambert, S.A., Bruxelles
 BHW Bausparkasse, G.M.B.H., société de droit allemand, Bruxelles
 Byblos Bank Belgium, S.A., Bruxelles
 Caisse générale d'Épargne et de Retraite, Bruxelles
 Caisse Hypothécaire Anversoise, S.A., Anvers
 Caisse nationale de Crédit professionnel, Bruxelles
 Caisse privée Banque, S.A., Bruxelles
 CC-Banque Belgique, en abrégé: CC-B, S.A., Bruxelles
 CERA, S.C., Louvain
 Chase Banque de Commerce, en abrégé: Chase B.d.C., S.A., Anvers
 The Chase Manhattan Bank (N.A.), société de droit américain, Bruxelles
 Citibank (N.A.), société de droit américain, Bruxelles
 Citibank Belgium ou Famibanque Division Citibank Belgium ou Banque Sud belge Division Citibank Belgium, S.A., Bruxelles
 C.O.B.-Banque d'Épargne, S.C., Bruxelles
 Commerzbank, société de droit allemand, Bruxelles

Crédit Commercial de France, en abrégé: C.C.F., société de droit français, Bruxelles
 Crédit Communal de Belgique, S.A., Bruxelles
 Crédit général, Société anonyme de Banque, Bruxelles
 Crédit lyonnais, société de droit français, Bruxelles
 Crédit du Nord, société anonyme de droit français, Bruxelles
 Daiwa Europe (Belgium), S.A., Bruxelles
 Deutsche Bank, société de droit allemand, Bruxelles
 Duménil Leblé Bank (Belgium), en abrégé: DL Bank (Belgium), S.A., Bruxelles
 Europabank, S.A., Gand
 The Fuji Bank, Limited, société de droit japonais, Bruxelles
 Générale de Banque, S.A., Bruxelles
 Habib Bank Ltd, société de droit pakistanais, Bruxelles
 HBK — Banque d'Épargne, S.A., Anvers
 Institut national de Crédit agricole, Bruxelles
 International Westminster Bank Public Limited Company, société de droit anglais, Bruxelles
 Kredietbank, S.A., Anvers
 Lloyds Bank (Belgium), S.A., Bruxelles
 The Long-Term Credit Bank of Japan (Europe) en abrégé: LTCB (Europe), S.A., Bruxelles
 Metropolitan Bank, S.A., Anvers
 The Mitsubishi Bank, Ltd., société de droit japonais, Bruxelles
 Mitsubishi Bank (Europe), S.A., Bruxelles
 Mitsubishi Trust and Banking Corporation (Europe), S.A., Bruxelles
 The Mitsui Bank Ltd, société de droit japonais, Bruxelles
 Mitsui Trust Bank (Europe), S.A., Bruxelles
 Morgan Guaranty Trust Company of New York, société de droit américain, Bruxelles
 Nomura Belgium, S.A., Bruxelles
 Rabobank Nederland, société de droit néerlandais, Anvers
 The Royal Bank of Canada (Belgium), en abrégé: RBC Belgium, S.A., Bruxelles
 Saitama Bank (Europe), S.A., Bruxelles
 The Sanwa Bank Ltd, société de droit japonais, Bruxelles
 S.E.F.B. Société d'Épargne et de Financement de Belgique, S.C., Liège
 Société générale alsacienne de Banque, société de droit français, Bruxelles
 Société nationale de Crédit à l'Industrie, S.A., Bruxelles
 Sofibanque, S.A., Bruxelles
 Spaarkrediet, S.A., Anvers
 Standard Chartered Bank, société de droit anglais, Bruxelles
 State Bank of India, société de droit indien, Anvers
 The Sumitomo Bank Ltd, société de droit japonais, Bruxelles
 The Taiyo Kobe Bank Ltd, société de droit japonais, Bruxelles
 Takugin International Bank (Europe), S.A., Bruxelles
 Vanderlinden, Nagelmackers & C^o, S.C.S., Banquiers, Bruxelles
 Wafabank, société anonyme de droit marocain, Bruxelles

3. Banques agréées établies au Grand-Duché de Luxembourg:

Algemene Bank Nederland (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Amro Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banca Nazionale del Lavoro International, S.A., Luxembourg
 Banca Popolare di Novara, Novara (Italie), succursale de Luxembourg
 Banco Mercantil de Sao Paulo International, S.A., Luxembourg
 Banco di Napoli International, S.A., Luxembourg
 Banco di Roma International, S.A., Luxembourg
 Banco di Santo Spirito (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banco di Sicilia International, S.A., Luxembourg
 Bankers Trust Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Bank Handlowy International, S.A., Luxembourg
 Bank MM. Warburg-Brinckmann, Wirtz International (Brinckwalux), S.A., Luxembourg
 Bank of America International, S.A., Luxembourg
 Bank of Bermuda (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Bank of Boston, S.A., Luxembourg
 Bank of china, Pékin (République Populaire de Chine), succursale de Luxembourg
 Bank of Credit and Commerce International, S.A., Luxembourg
 Banque Baumann & Cie, S.A., Luxembourg
 Banque de Commerce et de Placements, S.A., Genève (Suisse), succursale de Luxembourg
 Banque Continentale du Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque Degroof Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque de Dépôts (Luxembourg), S.A., Luxembourg

Banque E. de Rothschild Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque Européenne pour le Moyen-Orient, S.A., Luxembourg
 Banque Ferrier Lullin (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banque Générale du Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque du Gothard, Lugano (Suisse), succursale de Luxembourg
 Banque Hapoalim (Suisse), S.A., Zurich (Suisse), succursale de Luxembourg
 Banque Indosuez Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque Internationale à Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque Leu (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banque de Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque Nagelmackers 1747 (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banque Nationale de Paris (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banque Nationale de Paris, Paris, succursale de Luxembourg
 Banque Nordeurope, S.A., Luxembourg
 Banque Paribas (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Banque Paribas, Paris (France), succursale de Luxembourg
 Banque pour l'Europe S.A. — Europa Bank AG, Luxembourg
 Banque Privée Edmond de Rothschild, S.A., Genève (Suisse), succursale de Luxembourg
 Banque Safra-Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Banque Universelle et Commerciale du Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Berenberg Bank — Niederlassung Luxemburg, Luxembourg
 Bergen Bank International, S.A., Luxembourg
 Berliner Bank International, S.A., Luxembourg
 BfG Luxembourg, S.A., Luxembourg
 BRED International (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Brown Brothers Harriman (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 BSV: Bank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Caisse Centrale Raiffeisen, S.C., Luxembourg
 Caisse Hypothécaire du Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Cerabank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Chase Manhattan Bank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Christiania Bank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Citicorp Investment Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Commerzbank International, S.A., Luxembourg
 Copenhagen Handelsbank International, S.A., Luxembourg
 Crédit Européen, S.A., Luxembourg
 Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, S.A., Strasbourg (France), succursale de Luxembourg
 Crédit Lyonnais, Lyon (France), succursale de Luxembourg
 Crédit Suisse (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Credito Romagnolo, S.P.A., succursale de Luxembourg
 Dai-ichi Kangyo Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Den Danske Bank International, S.A., Luxembourg
 Den Norske Creditbank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Deutsche Bank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Dresdner Bank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 DSL Bank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 DSL Bank — Niederlassung Luxemburg, Luxembourg
 East West United Bank, S.A., Luxembourg
 First Nordic Bank, S.A., Luxembourg
 Fuji Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 F.van Lanschot Bankiers (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Gotabanken (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Hauck Banquiers Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Hypobank International, S.A., Luxembourg
 IKB International, S.A., Luxembourg
 Industriekreditbank AG Deutsche Industriebank, succursale de Luxembourg
 International Bankers Incorporated, S.A., Luxembourg
 International Trade and Investment Bank, S.A., Luxembourg
 Kansallis International Bank, S.A., Luxembourg
 Kredietbank, S.A. luxembourgeoise, Luxembourg
 Landesbank Rheinland-Pfalz Girozentrale, succursale de Luxembourg
 Landesbank Rheinland-Pfalz International, S.A., Luxembourg
 Landesbank Schleswig-Holstein International, S.A., Luxembourg
 Landesbank Schleswig-Holstein — Niederlassung Luxemburg, Luxembourg
 Lloyds Bank Plc., succursale de Luxembourg

Mitsui Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 NMB Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 NOBIS Société des Banques Privées, S.A., Luxembourg
 Norddeutsche Landesbank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 PK Banken International (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Provinsbanken International (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Rabobank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Republic National Bank of New York (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Sanpaolo-Lariano Bank, S.A., Luxembourg
 SEB Investment Management Skandinaviska Enskilda Banken, S.A., en abrégé: SEBIM, Luxembourg
 Skandinaviska Enskilda Banken (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Société de Banque Suisse (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Société Européenne de Banque, S.A., Luxembourg
 Société Générale Alsacienne de Banque, S.A., Strasbourg (France), succursale de Luxembourg
 Société Luxembourgeoise de Banque, S.A., Luxembourg
 Société nationale de Crédit et d'Investissement, Luxembourg
 Südwestdeutsche Landesbank Luxembourg, S.A., Luxembourg
 Sumitomo Trust and Banking (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Svenska Handelsbanken S.A., Luxembourg
 The Bank of Tokyo (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 The Industrial Bank of Japan (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 The Taiyo Kobe Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Trade Development Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Trinkaus & Burkhart (International), S.A., Luxembourg
 TSB Private Bank International, S.A., Luxembourg
 UBAE Arab German Bank, S.A., Luxembourg
 Uniao de Bancos Portugueses (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Union Bank of Finland International, S.A., Luxembourg
 Union de Banques Suisses (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Union Bank of Norway International, S.A., Luxembourg
 United Overseas Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 VP Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 Wardley Bank (Luxembourg), S.A., Luxembourg
 West LB International, S.A., Luxembourg
 Westfalenbank International, S.A., Luxembourg
 Yasuda Trust & Banking (Luxembourg), S.A., Luxembourg

Art. 2. Les modifications ci-après sont apportées au Règlement «F» relatif aux paiements en faveur d'étrangers:

L'article 5 alinéa 1 est complété par la disposition suivante:

«Par dérogation à ce qui précède, les régnicoles et résidents qui disposent d'une autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change accordée en application des dispositions de l'article 5, alinéa 3 du règlement «G» sont autorisés à utiliser les monnaies détenues sur un compte à l'étranger pour effectuer, en faveur d'étrangers et dans les conditions prévues par ladite autorisation, des paiements relatifs à des opérations mentionnées aux listes «A» et «B» annexées aux règlements».

La liste annexée au Règlement «F» est remplacée par la liste suivante:

Liste des opérations à soumettre à l'autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change
(article 14 du règlement «F»)
ou à justifier au moyen de pièces déterminées
(article 9 al. 2 du règlement «F»)

(Le mode de justification requis se trouve décrit en dessous de chaque rubrique mais l'Institut belgo-luxembourgeois du Change se réserve le droit de réclamer des informations complémentaires en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement «F»)

1. (321)

Liquidations par des étrangers de participations dans des entreprises de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans les cas prévus par le règlement «E» — (voir règlement «E»).

2. (322)

Remboursements de prêts octroyés par des étrangers à des entreprises de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, dans les cas prévus par le règlement «E» — (voir règlement «E»).

3. (333 à 336)

Amortissements et remboursements d'obligations libellées en francs belges ou francs luxembourgeois, inscrites à la cote officielle d'une Bourse de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et propriété d'étrangers depuis 18 mois au minimum à la date de leur échéance

- a) Les titres reposent, à la date de l'échéance, auprès d'une banque agréée au nom d'un propriétaire étranger depuis 18 mois au minimum:
 - pièce comptable établie par la banque.
- b) Les titres ne reposent pas, à la date de l'échéance, auprès d'une banque agréée au nom d'un propriétaire étranger depuis 18 mois au minimum:
 - autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change;
 - pièces justificatives: bordereau d'achat, attestation d'une banque ou d'un agent de change, attestation d'un notaire en cas de dévolution successorale, ou tout autre document similaire faisant apparaître d'une manière certaine la date d'acquisition des titres.

4. (324)

Ventes d'immeubles sis en Union économique belgo-luxembourgeoise appartenant à des étrangers:

- autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change
- pièces justificatives: acte de vente ou attestation d'un notaire.

5. (325)

Transfert de fonds propres par des régnicoles et des résidents de nationalité étrangère allant s'installer à l'étranger

- autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change
- pièces justificatives: attestation de radiation des registres de la population et pièces établissant la propriété des avoirs (extraits de comptes, etc.).

Art. 3. Les modifications ci-après sont apportées au Règlement «G» relatif aux paiements reçus d'étrangers

L'article 5 est complété par la disposition suivante:

«**AI. 3.** Moyennant autorisation préalable de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, les régnicoles et résidents peuvent détenir en compte à l'étranger pendant un délai supérieur à huit jours les monnaies étrangères reçues en paiement d'opérations figurant aux listes «A» et «B» annexées aux règlements destinées à être utilisées pour effectuer en faveur d'étrangers des paiements conformes aux dispositions de l'article 5, alinéa 1 du règlement «F».

L'autorisation précise la manière dont l'Institut doit être informé des opérations effectuées par le débit et le crédit de ces comptes tenus à l'étranger.»

Art. 4. Les modifications ci-après sont apportées au Règlement «H» relatif aux avoirs étrangers appartenant aux régnicoles et résidents:

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Sont «avoirs réglementés» tous les avoirs en comptes ou chèques en monnaies mentionnées à la liste n° 4 qui sont:

- a) reçus par un régnicole ou résident en paiement d'une opération pour laquelle les règlements ou une autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change imposent la cession au marché réglementé des monnaies reçues en paiement;
- b) versées par un régnicole ou résident en compte «réglementé» auprès d'une banque agréée;
- c) acquis par un régnicole ou résident auprès d'une banque agréée sur le marché réglementé;
- d) reçus et versés en compte à l'étranger moyennant l'autorisation prévue à l'article 5, alinéa 3 du règlement «G».

L'article 3 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit:

«**AI. 4.** Les avoirs réglementés visés au d) de l'article 2 doivent être utilisés conformément aux dispositions particulières du deuxième paragraphe de l'article 5, alinéa 1 du règlement «F».»

La disposition suivante est reprise à l'article 5:

«Les avoirs détenus en compte à l'étranger visés à l'article 2 d) ci-dessus peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une décision générale de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, communiquée aux titulaires de ces comptes, imposant le rapatriement et la cession auprès d'une banque agréée de tout solde n'ayant pas été utilisé dans les conditions prévues à l'autorisation susdite dans les 30 jours de la notification faite aux titulaires.»

Art. 5. La modification suivante est apportée au Règlement «I» relatif aux importations et exportations:

L'article 8, alinéa 5 est supprimé.

Art. 6. Les modifications ci-après sont apportées au règlement «J» relatif au transit:

L'article 8 est remplacé par la disposition suivante:

«Avant de faire exécuter un paiement en faveur du vendeur étranger ou de recevoir un paiement de l'acheteur étranger, le transitaire doit remettre à la banque agréée l'exemplaire numéro 1 du modèle «T».»

L'article 10, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Lorsque le règlement d'une opération de transit s'effectue totalement ou partiellement par compensation, le transitaire est tenu de se conformer aux dispositions du chapitre III du règlement «L», concernant le règlement par compensation des importations et exportations.»

L'article 15 est remplacé par la disposition suivante:

«La banque agréée peut escompter des effets représentatifs de l'achat ou de la vente effectués par le transitaire, aux conditions suivantes

- 1) elle doit être en possession d'un modèle «T» régulièrement visé par la banque ou approuvé par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change;
- 2) les modalités de paiement de l'effet doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement».

Art. 7. Les modifications ci-après sont apportées au Règlement «K» relatif aux opérations à terme:

L'article 1, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

«Al. 2

- a) Les monnaies étrangères achetées à terme peuvent être livrées par la banque agréée à l'échéance du contrat dans un compte transitoire-terme pour exécuter dans les 15 jours ouvrables à compter de la livraison, des paiements en faveur d'étrangers, pour autant que toutes les conditions et formalités requises par la réglementation pour effectuer de tels paiements, par le marché réglementé, soient remplies. Les monnaies étrangères versées en compte transitoire-terme ne peuvent entretemps donner lieu directement ou indirectement à une rémunération quelconque. Toutefois, si le contrat a été conclu pour un terme inférieur à 15 jours, les monnaies étrangères doivent être utilisées immédiatement à l'échéance du contrat pour exécuter un paiement autorisé par le marché réglementé.

Les monnaies étrangères achetées à terme peuvent également être utilisées à l'échéance du contrat au remboursement d'une avance en compte réglementé consentie par la banque agréée, dans le cadre des dispositions de l'article 5, al. 3 du règlement «A», pour exécuter un paiement autorisé au moyen d'avoirs réglementés.

- b) La banque agréée doit racheter d'office sur le marché réglementé les monnaies étrangères qui n'ont pas été utilisées dans les délais et conditions prévus au a) ci-dessus.

Le bénéfice de change éventuel, s'il est supérieur à 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois toutes commissions et frais déduits, doit être prélevé intégralement par la banque agréée et versé à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change pour compte du Trésor.

- c) Les dispositions prévues au b) ci-dessus doivent faire l'objet d'un accord écrit du client au moment de la conclusion du contrat à terme.
- d) Le régnicole ou résident qui se couvre pour une opération commerciale à long terme par des contrats d'achats de change à terme successivement renouvelés est dispensé de la cession du bénéfice de change éventuel lors de la liquidation de chaque contrat faisant l'objet d'un renouvellement immédiat à son échéance. Dans ce cas, toutefois, le total des bénéfices éventuels réalisés sur les contrats consécutifs, déduction faite des pertes subies et des frais et commissions encourus, devra être prélevé intégralement par la banque agréée s'il est supérieur à 1.000 francs belges ou francs luxembourgeois et versé à l'Institut belgo-luxembourgeois du Change pour compte du Trésor lors de la liquidation du dernier des contrats consécutifs, dans le cas prévu au b) ci-dessus.»

L'article 1, alinéa 4 est abrogé.

Les articles 3 et 4 sont modifiés comme suit:

«Art. 3.

Al. 1. Les régnicoles et résidents sont autorisés à procéder sur le marché réglementé auprès d'une banque agréée à des arbitrages à terme de monnaies étrangères contre monnaies étrangères.

Al. 2. Le terme et toutes les autres conditions des contrats d'arbitrage à terme sont fixés librement par les parties.

Art. 4. Les contrats d'arbitrage à terme sur le marché réglementé doivent se dénouer à leur échéance d'une des manières suivantes:

- a) Le régnicole ou résident qui a conclu le contrat d'arbitrage à terme livrera soit des monnaies étrangères reçues de l'étranger à la suite d'une opération pour laquelle les régiments de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change imposent ou autorisent la cession sur le marché réglementé des monnaies reçues en paiement, soit des avoirs en compte réglementé ou en compte libre, soit pourra recourir dans le cadre des dispositions de l'article 5, al. 3 du règlement «A» à une avance en compte réglementé à imputer sur des paiements à recevoir de l'étranger. Les monnaies étrangères acquises par l'arbitrage devront être considérées comme des avoirs réglementés et pourront être portées au crédit d'un compte réglementé.
- b) Le régnicole ou résident qui a conclu le contrat d'arbitrage à terme pourra également acheter au comptant sur le marché réglementé les monnaies étrangères nécessaires à la liquidation du contrat pour autant que les monnaies étrangères résultant de l'arbitrage soient utilisées pour effectuer immédiatement un ou des paiements autorisés par le marché réglementé ou pour apurer une avance en compte réglementé consentie par la banque agréée, dans le cadre des dispositions de l'article 5, alinéa 3 a) du règlement «A», pour exécuter un paiement autorisé au moyen d'avoirs réglementés; si les monnaies étrangères ne sont pas utilisées immédiatement dans les conditions prévues ci-dessus, elles doivent être versées, pour un délai maximum de 15 jours ouvrables, dans un compte transitoire et être rachetées d'office par la banque agréée sur le marché réglementé si elles n'ont pas été utilisées à l'expiration de ce délai.»

L'article 5 est abrogé.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1989.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

1. En vertu de la décision 89/293/CECA de la Commission des Communautés européennes du 18 avril 1989 (1), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert du 1^{er} janvier au 30 juin 1989 pour du fil machine spécial en fer ou en aciers non alliés, destiné à la fabrication de ressorts de soupapes.

2. Conformément aux dispositions du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 1293/89 du 3 mai 1989 (2), un contingent tarifaire, à droit réduit, est ouvert, pour les produits suivants, originaires de Chypre:

- du 16 mai au 30 juin 1989: pour les pommes de terre de primeur;
- du 8 juin au 4 août 1989: pour les raisins frais de table.

(1) Journal officiel des Communautés européennes du 27 avril 1989, n° L 114.

(2) Journal officiel des Communautés européennes du 12 mai 1989, n° L 130.

(Moniteur belge n° 112 du 13 juin 1989 page 10614).

Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1989 relatif au niveau de puissance acoustique admissible des grues à tour.

RECTIFICATIF

Suite à un rectificatif publié au Journal Officiel des Communautés Européennes (L 184/52 du 30.06.1989), le paragraphe (1) de l'article 1 au Mémorial A — n° 39 du 17 juin 1989, page 749, est à lire comme suit:

«(1) Le présent règlement s'applique au niveau de puissance acoustique des bruits aériens émis dans l'environnement et au niveau de pression acoustique des bruits aériens émis au poste de conduite admissibles pour les grues à tour qui servent à effectuer des travaux sur des chantiers de génie civil et de bâtiment.»

Règlements communaux.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 40 du 21 juin 1989, à la page 771, il y a lieu de lire sous Mondercange. — Règlement-taxe sur le raccordement à l'antenne collective: «En séance du 10 janvier 1989 ...» (au lieu de: En séance du 10 janvier 1988 ...).